

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT-BEARN

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

SÉANCE DU 08 DECEMBRE 2020

Etaient Présents 62 titulaires, 0 suppléants, 8 conseillers ayant donné pouvoir

Présents : Dany BARRAUD, André BERNOS, Jean-Claude COSTE, Etienne SERNA, Pierre CASABONNE, Marie-Pierre CASTAINGS, Bernard MORA, Jacques CAZAURANG, Henri BELLEGARDE, Jean-Jacques BORDENAVE, Fabienne TOUVARD, Ophélie ESCOT, Jean CASABONNE, Sylvie BETAT, Maryse ARTIGAU, Suzanne SAGE, Philippe SANSAMAT, Alexandre LEHMANN, Philippe PECAUT, Michel CONTOU-CARRÈRE, Claude LACOUR, Jean SARASOLA, Jean LABORDE, Lydie ALTHAPE, Laurent KELLER, Claude BERNIARD, Michèle CAZADOUMECQ, Christine CABON, Bernard AURISSET, Sandrine HIRSCHINGER, Patrick DRILHOLE, Marthe CLOT, Jean-Luc ESTOURNÈS, Marc OXIBAR, Fabienne MENE-SAFFRANÉ, Anne BARBET, Marie-Lyse BISTUÉ, Sami BOURI, Jean-Maurice CABANNES, Jean CONTOU CARRERE, Laurence DUPRIEZ, Philippe GARROTE, André LABARTHE, Daniel LACRAMPE, Flora LAPERNE, Stéphane LARTIGUE, Chantal LECOMTE, Dominique QUEHEILLE, Brigitte ROSSI, Anne SAOUTER, Bernard UTHURRY, Raymond VILLALBA, Muriel BIOT, Alain QUINTANA, Elisabeth MIQUEU, Marie Annie FOURNIER, Aurore GUEBARA, Louis BENOIT, Bruno JUNGALAS, Martine MIRANDE, Jacques MARQUÈZE, Christophe GUERY

Suppléants : Aucun

Pouvoirs : David MIRANDE à Claude LACOUR, Françoise ASSAD à Jean-Jacques BORDENAVE, Jean-Claude COUSTET à Jacques MARQUEZE, Jean-Michel IDOIBE à Anne BARBET, Cédric PUCHEU à Lydie ALTHAPÉ, Emmanuelle GRACIA à Anne SAOUTER, Patrick MAILLET à Stéphane LARTIGUE, Jean-Luc MARLE à André LABARTHE

Absents : Alain CAMSUSOU, Patrick MAUNAS, Gérard LEPRETRE, Nathalie PASTOR

RAPPORT N° 201208-21-ADM-

DÉBAT SUR LE PACTE DE GOUVERNANCE POUR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT-BÉARN MANDATURE 2020 – 2026

M. UTHURRY expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5216-5, L5211-11-2, L5832-2 ;
Vu par la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 1 ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes du Haut-Béarn ;

Dorénavant, après chaque renouvellement général des conseils municipaux, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant « un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public ».

Si l'organe délibérant décide de l'élaboration du pacte de gouvernance, il l'adopte dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général, après avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte.

Le pacte de gouvernance peut prévoir :

- 1° Les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de l'article L5211-57 ;
- 2° Les conditions dans lesquelles le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire ;
- 3° Les conditions dans lesquelles l'établissement public peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;
- 4° La création de commissions spécialisées associant les maires. Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions. Le pacte fixe, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions prévues à l'article L. 5211-40-1 ;
- 5° La création de conférences territoriales des maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur de l'organe délibérant de l'établissement public ;
- 6° Les conditions dans lesquelles le président de l'établissement public peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires. Dans ce cas, le pacte fixe également les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'établissement public, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services ;
- 7° Les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'établissement public et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services ;
- 8° Les objectifs à poursuivre en matière d'égalité de représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'établissement public.

Concernant la Communauté de Communes du Haut-Béarn, il est proposé de ne pas retenir la possibilité d'instaurer pour l'instant un pacte de gouvernance.

En effet, cela s'explique par plusieurs raisons :

- la réunion de conseils ou conférences des maires est déjà prévue par le règlement intérieur et a prouvé depuis plusieurs années son bon fonctionnement,
- les commissions spécialisées sont également prévues par le règlement intérieur et prévoient la participation de tout élu municipal qui le souhaite, sans se limiter aux maires,
- la mutualisation des services, lorsqu'elle est jugée opportune, est précisée dans le cadre de conventions avec les communes concernées. Cela concerne notamment à ce jour un certain nombre de services (exemple : service commun « Cellule des Marchés Publics », les conventions avec les communes pour l'intervention des services techniques, ...). Il est entendu que cela pourrait être élargi après réflexions à mener, dès lors que cette mutualisation serait jugée pertinente,
- le nombre et les spécificités des compétences de la CCHB ne nécessitent pas pour leur exercice une délégation particulière à un maire avec la complexité que cela pourrait engendrer.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil communautaire :

Ouï cet exposé

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité

- **PREND ACTE** que le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Béarn a débattu sur la possibilité de mettre en place un pacte de gouvernance, conformément à la proposition inscrite dans l'article L5211-11-2 du Code général des collectivités territoriales,
- **DÉCIDE** de ne pas créer un pacte de gouvernance entre les communes membres et la Communauté de Communes du Haut-Béarn.

Ainsi délibéré à OLORON STE MARIE, ledit jour 08 décembre 2020

Suit la signature

Le Président

Signé BU

Bernard UTHURRY